



Le Président

Monsieur le Sous-Directeur  
Ludovic Guillaume  
Sous-Direction des « Usagers vulnérables »  
Délégation de la Sécurité routière  
Place Beauvau  
75008 PARIS

Paris, le 26 octobre 2017

Monsieur le Sous-Directeur,

L'association nationale « **Les Droits du Piéton** » que je préside, et qui représente plus de 60 millions de piétons, attire votre attention sur le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 et le décret 2016-1849 du 23 décembre 2016, plus précisément de l'article R.417-11 et l'anomalie de l'**alinéa 8c** du Code de la route. Je vous en rappelle, ci-après, les principes et objectifs :

**Objet** : adaptation des règles de circulation routière en vue de sécuriser et de favoriser le cheminement des piétons et des cyclistes.

**Notice** : le décret vise à sécuriser et à développer la pratique de la marche et du vélo. Il améliore le respect des cheminements piétons et des espaces dédiés aux cyclistes, en aggravant les sanctions en cas d'occupation par des véhicules motorisés. **Il interdit l'arrêt ou le stationnement à cinq mètres en amont du passage piéton (en dehors des places aménagées)** pour accroître la visibilité entre les conducteurs de véhicules et les piétons souhaitant traverser la chaussée. Il généralise également les doubles sens cyclables aux aires piétonnes et à l'ensemble des voies où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h (sauf décision contraire de l'autorité de police). Sur les voies où la vitesse est limitée à 50 km/h ou moins, il permet aux cyclistes de s'écarter des véhicules en stationnement sur le bord droit de la chaussée. Dans le même temps, il autorise le chevauchement d'une ligne continue pour le dépassement d'un cycliste si la visibilité est suffisante.

Je suis interpellé par mes adhérents confrontés à la réalité qui constatent sur le terrain que de nombreux conducteurs stationnent leur véhicule à proximité des passages pour piétons. Ce stationnement peut se révéler dangereux car le véhicule masque le piéton qui s'apprête ou a déjà commencé à traverser la chaussée.

Conscient de ce risque, publié dès 2010 par le CERTU — devenu le CÉREMA — (<http://www.certu-catalogue.fr/savoirs-de-base-en-securite-routiere-amenagements-2.html> , fiche 28, p. 8), le gouvernement a, en juillet 2015 par le décret 2015-808, interdit le stationnement à moins de cinq mètres en amont d'un passage pour piétons (article R. 417-11 alinéa **8c** du Code de la route).

Ce qui peut paraître comme une avancée pour la sécurité des piétons n'est en fait que dramatiquement incomplète pour deux raisons :

- Le stationnement n'est interdit qu'en amont, donc seulement du côté droit dans le sens de la circulation sur les chaussées à double-sens ;

- **Le texte introduit une exception qui le rend inutile.** En effet, il précise que le stationnement reste autorisé sur « les emplacements matérialisés à cet effet ».

Il suffit alors à l'autorité investie de pouvoir de police de matérialiser le stationnement à la peinture blanche pour pérenniser une situation dangereuse et inacceptable.

Le maire de BAR-LE-DUC a décidé de rendre **les piétons mieux visibles** en supprimant des places de stationnement des **deux côtés** de la voie, cinq mètres avant le passage piétons, et peint deux zébras en remplacement, lire l'article du journal l'Est Républicain du 6 juin 2017 à cette adresse internet : <http://www.pietons.org/bar-le-duc-le-maire-a-decide-de-mettre-en-application-le-decret-2015-808-du-2-juillet-2015-en-particulier-l-article-r-417-11-du-code-de-la-route-view-23-74.html>

À titre de comparaison, au Royaume-Uni, le stationnement est interdit sur des distances bien plus longues de chaque côté des passages et cette interdiction est matérialisée par des lignes « zigzag » semblables à celles des arrêts de bus.

C'est la règle n° 191 lisible sur ce site : <https://www.gov.uk/guidance/the-highway-code/using-the-road-159-to-203>

Autre sujet important qui préoccupe mon association, toujours dans l'intérêt de la sécurité des piétons, en date du 20 mars 2017, un groupe de cinq associations dont **la nôtre** a écrit à M. Alain VIDALIES ancien Secrétaire d'État Chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le thème d'une ligne d'arrêt devant les passages piétons, lire la lettre ici : <http://www.pietons.org/file/medtool/webmedtool/pietool01/botm0096/pdf00001.pdf>

L'accidentalité piétonne connaît une dégradation très préoccupante, je vous rappelle qu'en 2016, **on a dénombré 559 piétons tués sur la chaussée, soit + 19,4 %** par rapport à 2015 (chiffres publiés le 26 juin 2017 par le Ministère de l'Intérieur), un sur deux était âgé de plus de 65 ans ! Les moins de 14 ans ne sont pas non plus épargnés, un sur quatre parmi les 4500 piétons hospitalisés.

Pour remédier à cette mortalité galopante et inquiétante, je vous demande d'apporter une attention particulière à cette lettre, et d'user de votre influence pour apporter les modifications nécessaires aux deux points suivants qui font partie des **attentes prioritaires** de mon association

- Modification de l'alinéa **8c** à l'article R.417-11 du Code de la route ;
- Mettre en œuvre la ligne d'arrêt avant les passages piétons.

Ces deux mesures importantes, j'en suis convaincu, devraient participer à la baisse de l'accidentalité des usagers vulnérables.

Je reste à votre entière disposition et je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président  
JP Lechevalier